



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 16 juin 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre du chap. 2

Art. 35a Médecine complémentaire

L'évaluation de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité des prestations de médecine complémentaire se fonde en particulier sur les critères suivants:

- a. la tradition de recherche et d'application de la discipline dans laquelle les prestations sont fournies;
- b. les preuves scientifiques et l'expérience médicale sur lesquelles les prestations se fondent;
- c. la formation postgrade spécifique complémentaire durant laquelle les connaissances, les aptitudes et les capacités nécessaires pour fournir les prestations sont transmises.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

16 juin 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 832.102

